

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Convention du 8 avril 2011 de délégation de gestion relative aux dépenses de personnel et de soutien du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : DEVA1110588X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 21,

Entre :

Le secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile, désigné sous le terme de « délégrant » et représenté par le secrétaire général,
d'une part,
et

Le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, désigné sous le terme de « délégataire » et représenté par son chef de service,
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des dépenses de personnel et de soutien des agents de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en fonction à Saint-Pierre-et-Miquelon, associée aux crédits qu'il met à sa disposition.

Article 2

Obligations des parties

2.1. Le délégataire

Le délégataire est responsable de la gestion :

- des dépenses de personnel (hors action sociale) des agents de la DGAC en fonction à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- des dépenses d'action sociale de ces agents ;
- des crédits de soutien alloués par le délégrant.

Dans ce cadre, le délégataire peut assurer la fonction de pouvoir adjudicateur.

2.2. Le délégrant

Les moyens financiers alloués par le délégrant pour l'exécution des missions définies ci-dessus correspondent aux crédits inscrits respectivement dans :

- l'UO 25A « masse salariale » du BOP 1 « masse salariale » du programme 613 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » (BACEA) ;
- l'UO 25D « action sociale » du BOP 2 « soutien et action sociale » du même programme 613 ;
- l'UO 25B du même BOP 2.

Article 3

Délégation de signature

Le délégataire peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4

Durée de la convention de délégation

Le présent document, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, prend effet au 1^{er} janvier 2011. Il est tacitement reconduit à échéance annuelle.

Le secrétaire général,
F. MASSÉ

*Le chef du service de l'aviation civile
de Saint-Pierre-et-Miquelon,*
L. COLLET